

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION DE MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHÉ  
Modifie la décision FR-2012-0068 du 20 juin 2014

N° AMM : FR-2012-0068

DATE DE DECISION : **13 JUIN 2016**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides  
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu le courrier de l'Anses du 26 avril 2016,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2012-0068 du 20 juin 2014 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

l'adjoite au chef de service  
des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

## ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (\*) doivent être portées sur les étiquettes des produits telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

### 1 Descriptif de la demande

|                 |  |
|-----------------|--|
| Type de demande | Demande de modification administrative |
| N° de demande   | BC-FX018757-06                         |

### 2 Nature de la décision relative aux produits biocides

|          |                              |
|----------|------------------------------|
| Décision | Mise sur le marché autorisée |
|----------|------------------------------|

### 3 Informations sur le responsable de mise sur le marché des produits biocides, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

|           |  |
|-----------|--|
| Nom       | <b>PelGar International Limited</b>  |
| Adresse   | Unit 13, Newman Lane Industrial Estate,<br>Newman Lane<br>GU34 2QR<br>Alton<br>Hampshire<br>United Kingdom |
| Téléphone | +44 1420 80744   |
| Fax       | +44 1420 80733   |

### 4 Informations sur le fabricant des produits biocides

|           |  |
|-----------|--|
| Nom       | <b>PelGar International Limited</b>  |
| Adresse   | Unit 13, Newman Lane Industrial Estate,<br>Newman Lane<br>GU34 2QR<br>Alton<br>Hampshire<br>United Kingdom |
| Téléphone | +44 1420 80744   |
| Fax       | +44 1420 80733   |

### 5 Informations sur l'autorisation des produits biocides

|   |  |
|---|--|
| Noms des produits   | ROBAN PASTA, RATIGUM PLUS, APPAT SUR PATE et DECAMP RADICAL PATES APPATS |
| N° d'autorisation des produits *                          | FR-2012-0068   |
| Date d'autorisation de mise sur le marché                 | Se reporter à la date figurant en tête de la décision                    |
| Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché | 31/08/2020   |

## 6 Informations sur les produits biocides

|                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| Type de préparation *            | Appât en granulés, prêt à l'emploi |
| Type(s) de produit(s) biocide(s) | TP14 : Rodenticide                 |

| Composition en substance(s) active(s) * |           |            |                 |                             |                          |
|---|-----------|------------|-----------------|-----------------------------|--------------------------|
| Nom *                                   | N°CE      | N°CAS *    | Concentration * | Unité du système métrique * | Nom du fabricant         |
| Difenacoum                              | 259-978-4 | 56073-07-5 | 0,005 %         | m/m                         | Pelgar International Ltd |

| Information (à la date de la présente décision) sur la classification des produits selon le règlement CE n° 1272/2008: |   |
|--|---|
| Classe(s) et catégorie(s) de danger  |   |
| Mention(s) de danger   | EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement  |
| Conseil(s) de prudence   | P102 : Tenir hors de portée des enfants ;<br>P103 : Lire l'étiquette avant utilisation ;<br>P220 : Tenir/stocker à l'écart des produits alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux ;<br>P262 : Éviter tout contact avec la peau (sur les étiquettes pour les amateurs) ;<br>P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit ;<br>P273 : Éviter le rejet dans l'environnement ;<br>P280 : Porter des gants de protection (sur les étiquettes pour les professionnels) ;<br>P301 + P310 EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin ;<br>P404 + P405 : Garder sous clef dans un récipient fermé ;<br>P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale. |

## 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi des produits biocides

### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Produit destiné à une utilisation par le grand public et les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.

### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

Rats (*Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*) et Souris domestiques (*Mus musculus*)

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

### 7.3 Conditions d'emploi autorisées des produits\*

Le produit ROBAN PASTA, RATIGUM PLUS, APPAT SUR PATE et DECAMP RADICAL PATES APPATS est prêt à l'emploi. Il est conditionné en vrac ou dans des sachets individuels.

ROBAN PASTA, RATIGUM PLUS, APPAT SUR PATE et DECAMP RADICAL PATES APPATS est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, contre les rats et les souris domestiques. Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées ou dans d'autres stations d'appâts couvertes.

#### **7.4 Dose d'emploi des produits \***

Adapter le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

Utilisation en intérieur et autour des bâtiments :

- contre les rats, forte infestation : 200g de produit espacé de 5 mètres.
- contre les rats, faible infestation : 200g de produit espacé de 10 mètres.
- contre les souris, forte infestation : 40g de produit espacé de 2 mètres.
- contre les souris, faible infestation : 40g de produit espacé de 5 mètres.

#### **7.5 Délai de péremption**

Le produit se conserve 2 ans à compter de sa date de fabrication.

#### **7.6 Conditionnement**

Le produit ROBAN PASTA, RATIGUM PLUS, APPAT SUR PATE et DECAMP RADICAL PATES APPATS peut se présenter:

- en sachets individuels en papier de thé
- en sachets individuels en polyéthylène
- dans des boîtes d'appâts pré-remplies en polypropylène ou en polyéthylène haute densité

La vente au grand public et aux non-professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit.

#### **7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \***

Compris entre 5 et 11 jours après ingestion de l'appât.

#### **7.8 Durée d'action de l'effet biocide \***

Sans objet

**7.9 Intervalle à respecter entre les applications des produits biocides ou entre l'application et l'utilisation ultérieure des produits, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation des produits biocides, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \***

Sans objet

### **8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \***

#### **8.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

Stocker les produits à l'abri de la lumière.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les boîtes d'appâts en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Conserver uniquement dans les récipients d'origine.

Les boîtes d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants est recommandé.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les postes d'appâtage après la fin du traitement.

## **8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur**

Ne pas ouvrir la boîte.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

## **9 Indications concernant le nettoyage du matériel \***

Ne pas nettoyer les boîtes d'appâts entre 2 applications.

## **10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \***

### **10.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : le produit ROBAN PASTA, RATIGUM PLUS, APPAT SUR PATE et DECAMP RADICAL PATES APPATS contient un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

### **10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur**

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

## **11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité des produits biocides et de leurs emballages**

### **11.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter les produits dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés ni recyclés.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors de la boîte d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

## **12 Indications particulières**

Les sachets et les étiquettes doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.